

# CONTRAT & PATRIMOINE

## Dans ce numéro

- Consommation
- Banque - Crédit
- Bien-Propriété

## CONSOMMATION

### Surendettement des particuliers : dettes professionnelles et application de la loi dans le temps

*Le nouvel article L. 711-1 du code de la consommation, issu de la loi n° 2022-172 du 14 février 2022, est applicable immédiatement aux instances en cours, indifféremment de la date à laquelle les débats ont eu lieu.*

Un représentant légal de créanciers d'un même débiteur a formé un recours contre la décision de la commission de surendettement des particuliers, ayant déclaré recevable la demande de traitement de la situation financière du débiteur. Par un jugement du 11 avril 2022, le tribunal judiciaire a déclaré le débiteur irrecevable au bénéfice de la procédure de surendettement au motif que l'article L. 711-1 du code de la consommation interdit de prendre en compte les dettes professionnelles pour l'appréciation de la situation de surendettement. Au visa des articles 1er, 2 du code civil et L. 711-1 du code de la consommation, dans sa rédaction issue de l'article 10 de la loi n° 2022-172 du 14 février 2022, la Cour de cassation casse le jugement après avoir constaté la modification de l'article L. 711-1 du code de la consommation. En l'absence de disposition transitoire, la loi nouvelle était d'application immédiate dans la mesure où à cette date l'instance était toujours en cours. Dès lors, les dispositions nouvelles prévoyant la prise en compte des dettes professionnelles pour le traitement de la situation financière du débiteur, étaient applicables au litige.

● Civ. 2<sup>e</sup>,  
8 févr. 2024,  
n° 22-18.080

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.

## BANQUE – CRÉDIT

### Précision sur la production du bordereau Dailly

*La notification prévue à l'article L. 313-28 du code monétaire et financier, par l'établissement bancaire, ne le dispense pas de produire le bordereau de cession de créances professionnelles, sans lequel il est impossible de déterminer avec précision les créances cédées.*

Par un contrat en date du 2 octobre 2015, une société a confié un lot d'un marché de travaux à une société spécialisée. Le 23 novembre 2015, la banque a notifié, par lettre recommandée, à la société ayant confié les travaux, la cession des créances liées à l'exécution de ces marchés à concurrence de leur montant total. La notification visait un bordereau de cession de créances professionnelles du 19 novembre 2015. La société cédée, refusant de payer certains travaux, est assignée en paiement par la banque cessionnaire. La société fait valoir que le bordereau de cession de créances ne porte que sur une partie du marché de travaux. La cour d'appel retient pour condamner la société cédée, en paiement de toutes les créances liées au marché, que la lettre de notification du 23 novembre 2015 était sans ambiguïté quant à la créance cédée. La haute cour casse l'arrêt d'appel. Au visa de l'article L. 313-23 du code monétaire et financier, elle constate que la banque ne produisait pas le bordereau de cession de créances professionnelles. A défaut de production, il est inopposable aux tiers.

● Com.  
14 févr. 2024,  
n° 22-14.784

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.



## ●●● BIEN-PROPRIÉTÉ

### **Bien acquis au moyen d'une clause de réserve de propriété et confiscation**

*La garantie affectant le bien n'est pas de nature à interdire la peine de confiscation prévue par le code de la route.*

Un individu a été condamné à deux mois d'emprisonnement et à la confiscation de son véhicule dont il avait fait l'acquisition auprès d'une société par un acte contenant une clause de réserve de propriété avec subrogation au profit de l'organisme de crédit. La cour d'appel confirme la peine de confiscation et le prévenu forme alors un pourvoi en cassation. Il soutient qu'il n'était pas le propriétaire du véhicule en raison d'une clause de réserve de propriété convenue avec l'organisme de crédit. Or, les articles L. 224-16 et L. 234-12 du code de la route ne permettent la confiscation du véhicule qu'à la condition que le prévenu en soit le propriétaire. Dès lors, le prévenu ne pouvait faire l'objet de cette peine. La Cour de cassation rejette le pourvoi au motif que « la circonstance que la propriété d'un bien a été retenue en garantie par l'effet d'une clause de réserve de propriété contenue dans un contrat de vente, qui suspend l'effet translatif de la convention jusqu'à la complète exécution de l'obligation qui en constitue la contrepartie, n'est pas de nature à en interdire la confiscation ». Ainsi, la clause de réserve de propriété ne remet pas en cause le caractère définitif de la vente mais ne fait qu'aménager le moment du transfert de propriété.

● Crim.

28 févr. 2024,  
n° 22-86.392

*Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.*



Conditions d'utilisation :

L'ensemble des articles reproduits dans la présente newsletter sont protégés par le droit d'auteur. Les Éditions Lefebvre Dalloz sont seules et unique propriétaires de ces articles dont le droit de reproduction et de représentation n'est concédé au CNB qu'à titre temporaire et non exclusif, en vue d'une exploitation au sein de Newsletters thématiques.

Cette autorisation d'exploitation n'entraîne aucun transfert de droit de quelque sorte que ce soit au bénéficiaire final. Ce dernier est néanmoins autorisé à re-router la lettre, sous réserve de respecter son intégrité (en ce compris la présente notice), vers sa clientèle, liberté lui étant laissée pour faire œuvre de communication dans le corps du mail envoyé, en fonction de la clientèle visée.